

**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION,
Les Suries**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

VU l'avis favorable sur l'itinéraire de déviation du Maire de la commune de Saint-Georges-de-Pointindoux en date du 2 juin 2026,

VU l'avis favorable sur l'itinéraire de déviation du Maire de la commune de Martinet en date du 11 juin 2026,

Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par M. Geoffrey CABARET de l'entreprise BGCV demeurant 50 rue de la Victoire de Valmy 85000 La Roche sur Yon pour des travaux de réfection d'ouvrage d'art pour le compte de la commune de Saint-Julien-des-Landes lieu-dit les Suries à Saint-Julien-des-Landes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : Du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 la circulation sera interdite sur la voie communale reliant la 55 au lieu-dit la Boislivière, sauf pour les riverains, les secours et les véhicules de service.

Durée des travaux : **26 jours.**

Article 2 : pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place comme indiqué sur les plans annexés à cet arrêté.

Article 3 : pendant la durée des travaux il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du Service de l'Equipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 5 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

*Fait à Saint-Julien-des-Landes, le 25 juin 2026
Le Maire, Mme Nadia REMAUD*





